

STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES DDEN MODIFIÉS ET MIS EN CONFORMITÉ PAR RAPPORT AUX STATUTS TYPES

PRÉAMBULE

La **Fédération Nationale des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale** identifiée au Répertoire National des Associations, sous le n° RNA : W751029025, est reconnue d'Utilité Publique par Décret du 7 juin 1979, paru au Journal Officiel n° 136 du 14 juin 1979.

La Fédération Nationale des DDEN est également titulaire des agréments suivants :

- Agrément Jeunesse et Éducation Populaire par décret n° 00602 du 14 mai 1985
- Agrément national au titre des Associations Éducatives complémentaires de l'Enseignement public suivant Arrêté du 3-3-2016 paru au B.O. du 10 mars 2016 ;
- Agrément en qualité d'association ambassadrice de la Réserve Citoyenne de l'Éducation Nationale suivant Convention MEN-FDDEN du 21 janvier 2016 ;

I PRINCIPES ET MISSIONS

Article 1er – Buts, objet et moyens d'actions de l'association

L'Association dite : "Fédération des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale" fondée en 1906 sous la dénomination distinctive de "Fédération Nationale des Délégués Cantonaux", dont le siège social est à Paris, 75010, 124 rue La Fayette et dont la durée est illimitée, groupe des associations régies par la loi de 1901 et a notamment pour buts principaux :

- de resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- de rechercher et d'appliquer tous les moyens propres à permettre à ces délégués individuellement ou collectivement, de remplir efficacement leur rôle social ;
- et de servir de trait d'union entre l'école et les familles, d'encourager et de défendre l'École publique laïque et son corps enseignant, de veiller à la fréquentation scolaire, d'aider à la création, puis au développement des œuvres complémentaires de l'École publique et d'exercer un contrôle sur l'enseignement privé.

Et a pour objet :

- de permettre la constitution régulière des délégations et la création d'Unions départementales adhérentes à la Fédération nationale ;
- de coordonner l'activité de ces Unions ;
- de les représenter, d'agir en leur nom et sur leur demande auprès des pouvoirs publics ;
- et de défendre la laïcité sous toutes ses formes.

Elle s'interdit toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant de l'École publique et des services de l'Éducation nationale qui concourent à la vie de l'École.

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil Fédéral, ratifiée par le Congrès national et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur.

Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 21 des présents statuts.

Article 2 - Les moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération nationale sont notamment :

La revue fédérale - publications diverses - conférences et cercles d'études - films - expositions – prix - récompenses et tous les autres moyens propres à assurer à la Fédération nationale un développement conforme à ses buts.

Tout membre cotisant enregistré et à jour de ses cotisations fédérales bénéficie de tous les services de la Fédération.

II ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 - Les membres adhérents

3.1. Pour être membre adhérent, il faut être agréé à la majorité des votants par le Conseil Fédéral tel que décrit à l'article 5 ci-après.

3.2. Les membres adhérents sont :

- **les Unions Départementales** instituées sous le régime associatif régi par la loi de 1901, groupant les Délégués Départementaux de l'Éducation nationale.

Toute adhésion, validée par le Conseil Fédéral, implique le respect des statuts et le paiement d'une cotisation annuelle fixée par décision du Congrès national.

La Fédération ne reconnaît qu'une Union par département dont les statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

L'adhésion des Unions à la Fédération implique conformément aux dispositions du Règlement Intérieur la communication à celle-ci :

- de leurs documents statutaires ;
- annuellement et dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), de la liste nominative de tous leurs adhérents ;

Aucun collectif regroupant plusieurs Unions départementales ne peut s'organiser structurellement dans la Fédération.

- **les Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale**, adhérent directement à la Fédération lorsqu'il n'existe pas d'Union départementale légalement constituée et reconnue par la Fédération ;
- **les membres d'honneur de la Fédération**, titre proposé par le Conseil Fédéral et validé par le Congrès national, en reconnaissance des services rendus, étant précisé que les anciens Présidents de la Fédération sont membres d'honneur de droit ;

L'ensemble de ces membres disposent d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur qui ont une voix consultative.

Article 4 – Perte de la qualité de membre et mesures disciplinaires

La qualité de membre adhérent de la Fédération nationale se perd :

Pour les Unions Départementales :

- par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- par sa dissolution ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil Fédéral sauf recours suspensif de l'intéressé devant la Commission des Conflits dont le rapport sera soumis au Congrès national pour décision dans le respect des droits de la défense ;

Le représentant de l'Union départementale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

- et par le non-paiement de la cotisation constaté par le Conseil Fédéral.

Le représentant de l'Union départementale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil Fédéral ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications dans les modalités prévues par le Règlement intérieur.

Les litiges entre une Union et la Fédération peuvent être instruits par la « Commission des Conflits » dont la composition est définie dans le Règlement Intérieur.

Pour les membres à titre individuel :

- par démission, présentée par courrier ;
- par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil Fédéral sauf recours suspensif de l'intéressé devant la Commission des Conflits, dont le rapport sera soumis au Congrès national pour décision dans le respect des droits de la défense ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

- par la perte du titre de Délégué Départemental de l'Éducation Nationale ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil Fédéral. L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil Fédéral ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, dans les modalités prévues par le Règlement intérieur ;
- et par le décès.

Toute personne morale ou physique radiée par la Fédération nationale ne peut prétendre postuler aux responsabilités fédérales et/ou départementales

Les litiges entre des membres et la Fédération sont instruits par une « Commission des Conflits » dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur lequel prévoit également sa composition.

III-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Le Conseil Fédéral et le Bureau Fédéral, composition et mandats

5.1. La Fédération nationale est administrée par un Conseil Fédéral élu par le Congrès national.

Instance politique de la Fédération, le Conseil Fédéral veille à la réalisation de ses objectifs et projets.

Il assure de façon générale l'administration et la gestion de la Fédération, notamment la préparation des budgets. Il veille à la mise en œuvre des orientations votées lors du Congrès national. Il exerce ses fonctions en toute objectivité et indépendance.

Il veille à la mise en œuvre des orientations votées lors du Congrès National.

Il délibère, entre deux congrès, sur les principales orientations stratégiques, économiques et financières.

Le Conseil Fédéral se compose de-27 membres élus pour trois ans au scrutin secret par le Congrès national et choisis parmi les membres de la Fédération étant précisé que chaque Union ne pourra présenter qu'un seul candidat dans un souci d'équilibre territorial et démocratique. Les candidats ne doivent pas avoir dépassé leur 80^{ème} anniversaire au jour de l'élection.

La liste des candidats au Conseil Fédéral est arrêtée aux termes d'un vote du Conseil Fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles sous la condition d'avoir assisté à au moins la moitié des réunions du Conseil Fédéral sur chacune des trois années de leur mandat.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil Fédéral, il sera pourvu à son remplacement lors du plus prochain Congrès national et son successeur sera élu pour la durée du mandat restant à remplir.

Les membres du Conseil Fédéral peuvent être révoqués par le Conseil Fédéral pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice sauf recours suspensif, devant la Commission des Conflits, dont le rapport sera soumis au Congrès national pour décision dans le respect des droits de la défense.

Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision dans les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le Règlement Intérieur de la Fédération et celui du Conseil Fédéral s'imposent, dans toutes leurs dispositions, aux membres de ce Conseil Fédéral.

5.2 Dans la limite de la moitié de son effectif, le Conseil Fédéral élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres, dans la séance qui suit son renouvellement et au plus tard un mois après le Congrès, un Bureau Fédéral composé d'un Président, éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un Secrétaire général, éventuellement d'un ou plusieurs secrétaires adjoints, d'un Trésorier et d'un trésorier adjoint.

Le Bureau Fédéral est élu pour un an.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau Fédéral, il est pourvu, éventuellement, à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil Fédéral.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau Fédéral peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil Fédéral, dans le respect des droits de la défense.

Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de Conseiller Fédéral.

Article 6 - Le Conseil Fédéral et le Bureau Fédéral, Missions et Réunions

6.1. Le Conseil Fédéral met en œuvre les orientations stratégiques décidées par le Congrès national.

Il gère et administre la Fédération conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis au Congrès national.

Il prépare le budget prévisionnel de la Fédération à soumettre à l'approbation du Congrès national.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation du Congrès national et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil.

Il propose, le cas échéant, au Congrès national la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fédération.

Le Conseil Fédéral se réunit au moins trois fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres.

La participation de la moitié des membres plus un du Conseil Fédéral est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil Fédéral qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur

Le vote par procuration est interdit.

Exceptionnellement, le Conseil Fédéral peut, en plus de ces six réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Les délibérations du Conseil Fédéral sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre paginé, sans blanc, ni rature, ni surcharge, signés par le Président et le secrétaire de séance, ou en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau Fédéral et conservés au Siège de la Fédération.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil Fédéral.

Toutefois, dès qu'un quart des membres du Conseil Fédéral le demande, le Conseil délibère à huis clos.

6.2. Le Bureau Fédéral, qui est composé comme il est indiqué à l'article 5.2, se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire et au moins six fois par an. Il est rappelé que la voix du Président est dans tous les cas prépondérante.

Le Bureau Fédéral instruit toutes les affaires soumises au Conseil Fédéral et suit l'exécution des délibérations.

Le Bureau Fédéral assure les affaires courantes et prépare les dossiers et questions à traiter par le Conseil Fédéral.

Il est amené à prendre des décisions sur des sujets ou problèmes urgents, décisions dont il devra rendre compte au Conseil Fédéral suivant.

6.3. Le Conseil Fédéral et le Bureau Fédéral peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Article 7 – Le Conseil Fédéral, fonctionnement

7.1. Les membres du Conseil Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs originaux dans les conditions fixées par le Conseil Fédéral ou du Bureau Fédéral, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, et aux termes d'une décision expresse du Conseil Fédéral ou du Bureau Fédéral.

7.2. Les membres du Conseil Fédéral ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la plus grande discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

Cette obligation s'applique également aux membres des commissions le cas échéant instituées au sein de la Fédération.

Le Conseil Fédéral veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses Conseillers Fédéraux, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fédération.

Lorsqu'un Conseiller Fédéral a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil Fédéral et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil Fédéral qui en informe le Congrès national.

7.3. Les agents rétribués de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Congrès national et du Conseil Fédéral.

La Fédération peut s'adjoindre, comme agents rétribués, des fonctionnaires en service, détachés, à titre de secrétaires administratifs, et reconnaît au ministère de l'Éducation un droit d'agrément aux nominations y afférant.

Article 8 – Le Congrès national, composition et fonctionnement

8.1. Le Congrès national se compose :

- des membres du Conseil Fédéral qui disposent chacun d'un mandat, conformément au Règlement Intérieur ;
- des délégués des Unions Départementales dont le nombre est fixé au Règlement Intérieur ;
- et des membres d'honneur qui disposent d'une voix consultative.

Ceux-ci doivent être à jour de leurs cotisations.

8.2. Le Congrès national se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué à une date et un lieu fixés par le Conseil Fédéral, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, représentant au moins le quart des mandats.

D'une manière générale, le Congrès national est convoqué par le Conseil Fédéral en présentiel.

À l'initiative du président, et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil Fédéral en exercice ou d'un tiers des membres de la Fédération, il peut se réunir par voie dématérialisée ou en réunion mixte (présentiel et visio-conférence) dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

8.3. Son ordre du jour voté par le Congrès national est proposé par le Conseil Fédéral dont le Bureau Fédéral est celui du Congrès.

Le Congrès national délibère sur les questions mises à cet ordre du jour et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le Règlement Intérieur, par un tiers au moins des membres de la Fédération.

L'Ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le Conseil Fédéral dans les délais et les conditions définis par le Règlement Intérieur.

Le rapport annuel d'activité et les comptes approuvés sont adressés chaque année à toutes les Unions Départementales adhérentes à la Fédération ainsi qu'à tous les autres membres visés à l'article 3 des présents statuts.

Le Congrès national entend les rapports du Conseil Fédéral et de la Commission de contrôle des comptes sur la situation financière et morale de la Fédération.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Il vote les rapports éventuels de la Commission des Conflits.

8.4. Les décisions sont prises à la majorité des mandats.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du Bureau Fédéral.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le vote par procuration est interdit.

Article 9 – Le Congrès national, missions

Le Congrès national entend les rapports sur la gestion du Conseil Fédéral, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Il élit les membres du Conseil Fédéral.

Il définit les orientations stratégiques de la Fédération.

Il désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

Il approuve les délibérations du Conseil Fédéral relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Il approuve également les délibérations du Conseil Fédéral relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la Fédération.

Le Règlement Intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations du Congrès national relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'État dans le département du siège de la Fédération.

Article 10 – Représentation

Le président représente la Fédération nationale dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par le Congrès national et dans la limite du budget voté.

Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil Fédéral.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de la Fédération et le Règlement Intérieur du Conseil Fédéral.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

IV -DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 11 – Dotation

La dotation comprend :

- une somme de 1000 € (MILLE EUROS) constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant (numéro 13) ;
- des capitaux provenant des libéralités, à moins que leur emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- le dixième au moins annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- et la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

Article 12 – Placement de fonds

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la Fédération sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 13 – Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération nationale se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14 – Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont engagés dans le strict respect de l'objectif associatif et dans l'intérêt des Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale.

Les justificatifs originaux des dépenses sont fournis aux trésoriers fédéraux, vérifiés et validés par ceux-ci avant la mise en paiement.

Article 15 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Chaque Union Départementale doit tenir une comptabilité distincte qui sera transmise chaque année à la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Éducation nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil Fédéral et/ou la moitié plus une des Unions départementales affiliées à la Fédération, représentant au moins 50% des mandats. À charge pour celles-ci de transmettre leurs propositions au Bureau Fédéral au moins six mois avant le Congrès national.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour du plus prochain Congrès national.

Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée aux Unions un mois au moins avant la date du Congrès extraordinaire où elle sera débattue.

Ce Congrès extraordinaire doit se composer de la moitié au moins du nombre total des délégués des Unions départementales représentant au moins la moitié des mandats.

Si cette proportion n'est pas atteinte, un Congrès peut être à nouveau convoqué mais à un mois au moins d'intervalle. Le Congrès peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 17 – Dissolution

La Fédération ne peut être dissoute que dans le cadre d'un Congrès Extraordinaire.

Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation du Congrès extraordinaire sont celles prévues à l'article précédent.

À ce Congrès, au moins la moitié plus un du nombre des délégués prévus statutairement pour chaque Union Départementale, représentant la moitié plus un des mandats, doivent être physiquement présents.

Si la proportion n'est pas atteinte, le Congrès extraordinaire est réuni de nouveau à 1 mois au moins d'intervalle et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 18 – Liquidation

En cas de dissolution, le Congrès Extraordinaire désigne, selon les modalités de vote prévues aux présents statuts, un ou plusieurs commissaires, qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, il attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 19 – Délibérations spécifiques

Les délibérations du Congrès Extraordinaire relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

Les délibérations du Congrès relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations du Congrès relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

VI– SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 20 – Informations et visite des autorités

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'État dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'Éducation nationale de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des Conseillers Fédéraux et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Article 21 – Règlement intérieur

La Fédération Nationale établit un Règlement Intérieur préparé par le Conseil Fédéral et adopté par le Congrès national qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.